

# **DOCUMENT « A »**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 9 novembre 2006

N/Réf. : 4561-3-1069

---

---

1. En conformité au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de février 2006, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Avant d'entreprendre la construction d'un nouveau chemin d'accès, le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction. Lorsque les cellules du lieu d'enfouissement atteindront leurs capacités limites, le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction avant de placer une couverture finale sur la cellule du lieu d'enfouissement sanitaire. Dans les six mois suivant la date de la délivrance du présent certificat de décision, le promoteur doit demander un agrément d'exploitation révisé afin de tenir compte de l'augmentation permise de la hauteur de la cellule. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur John Stubbart, Direction des agréments, Section de l'énergie et de la fabrication au 506-444-4599.
5. En ce qui a trait au chemin d'accès qui sera construit dans le cadre du présent projet : a) le promoteur doit obtenir une entente d'accès signée avec Énergie NB et l'envoyer à la Direction des agréments avant de présenter à cette Direction une demande d'agrément de construction concernant le nouveau chemin; b) la construction et la mise en service du nouveau chemin ne doivent pas compromettre l'intégrité environnementale de l'ancienne cellule d'élimination des déchets d'Énergie NB ou de l'ensemble des puits de surveillance; et c) la construction d'un nouveau chemin d'accès ne dispense pas le promoteur de l'obligation de maintenir l'accès, à longueur d'année, jusqu'au lieu d'enfouissement Bowater au moyen du chemin d'accès actuel.

6. Le promoteur doit aviser immédiatement la Direction des agréments de toute plainte reçue d'un tiers concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement.
7. Avant de commencer les travaux de construction concernant le présent projet, le promoteur doit soumettre une demande au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et obtenir l'approbation d'un Plan de protection de l'environnement (PPE) qui traite des activités liées à la construction. Le contenu de ce PPE doit inclure, de façon non exclusive, les sujets abordés dans la correspondance suivante : a) une lettre de la Direction de l'évaluation des projets envoyée au promoteur (Point (d), le 6 mars 2006) et b) une lettre du MPO envoyée à la Direction de l'évaluation des projets (le 15 mars 2006) qui a été transmise au promoteur le 1<sup>er</sup> mai 2006.
8. Le promoteur doit aviser le chef de secteur du ministère des Pêches et Océans, M. Ernest Ferguson, au moins 48 heures avant d'entreprendre tous travaux liés au projet. On peut joindre M. Ferguson en composant le 506-395-7722.
9. Dans les six mois suivant la date de délivrance du présent *Certificat de décision*, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets une version révisée du Plan de protection de l'environnement actuel visant l'exploitation du lieu d'enfouissement et un plan d'urgence opérationnel révisé visant le lieu d'enfouissement. Une fois approuvée, une copie du PPE et du plan d'urgence opérationnel révisés doit être envoyée à la Première nation d'Eel River Bar et au district de services locaux de Dalhousie Junction.
10. S'il est soupçonné que des vestiges d'importance archéologique sont trouvés durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut alors communiquer avec le chargé de projet à la section des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.